PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer,
Service agriculture forêt

Montpellier, le 23 JUIN 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2026-06-17174

portant interdiction de l'usage des pièges de catégorie 2 pour la protection de la Loutre et du Castor, dans le département de l'Hérault, pour la saison cynégétique 2026-2027

La préfète de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L427-8, R427-6 et R427-13 à R427-17 ;

VU le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU le plan national d'actions en faveur de la Loutre ;

VU les données disponibles sur la présence du Castor d'Europe et de la Loutre dans le département de l'Hérault, issues du Système d'Information sur la Nature et les Paysages ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Hérault, formation spécialisée espèces susceptibles d'occasionner des dégâts en date du 21 mai 2026 ;

VU la consultation du public réalisée du 23 mai 2026 au 12 juin 2026 sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault et l'absence de contribution reçue au cours de celle-ci ;

DDTM 34
181 Place Ernest Granier, Bâtiment Ozone
CS 60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Afin de prévenir la destruction du Castor d'Europe (*Castor fiber*) et de la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*), l'usage des pièges de catégorie 2 (pièges déclenchés par pression sur une palette ou par enlèvement d'un appât, ou tout autre système de détente, et ayant pour but de tuer l'animal) est interdit sur le territoire de toutes les communes du département de l'Hérault, pour la saison cynégétique 2026-2027.

Cette interdiction s'applique dans un périmètre de 200 mètres comptés depuis chaque rive aux abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs.

L'interdiction précitée ne s'applique pas aux pièges à œuf placés dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres qui demeurent autorisés.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes du département par les soins du maire, et dont des copies seront adressées pour information :

- aux sous-préfets du département de l'Hérault ;
- aux directions départementales des territoires de l'Aude, du Tarn, de l'Aveyron et du Gard ;
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ;
- au directeur interdépartemental de la police nationale ;
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- à la directrice ou au directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts Hérault-Gard ;
- au président de la fédération départementale des chasseurs ;
- au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ;
- à la présidente de l'association des gardes chasse particuliers de l'Hérault ;
- au président de l'association des piégeurs agréés de l'Hérault.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Le préfet,

Chantal Mauchet
Véronique MARTIN SAINT LEON

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr